

Au Conseil communal

1344 L'Abbaye

4 juillet 2016

**Préavis N° 8 / 2016 Convention intercommunale sur le
Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)
et des règlements correspondants**

Madame et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Historique

Conscients de la nécessité d'une étroite collaboration entre les trois SDIS de la Vallée de Joux, les états-majors et les municipalités ont travaillé depuis plusieurs années à un rapprochement et à une meilleure collaboration des trois corps.

Cette démarche s'est concrétisée dès 2002 par une convention de collaboration introduisant notamment une régionalisation de la formation, qui permettait d'une part d'économiser l'énergie nécessaire à l'organisation de cours à triple et, d'autre part, de mélanger les effectifs pour favoriser les échanges et améliorer la collaboration en intervention.

Une deuxième étape importante a été la création en 2008 du DPS B regroupant les SDIS des communes de L'Abbaye et du Lieu. Ce DPS B permet d'effectuer des interventions de premier secours sur environ la moitié Nord-Est de la Vallée, allégeant ainsi le DPS principal du Sentier d'une partie des tâches. Une fusion administrative des SDIS des communes de L'Abbaye et du Lieu a été effectuée simultanément, afin notamment de rationaliser les tâches administratives.

Dès le 1^{er} janvier 2009, tous les états-majors ont fusionné. C'est donc un seul état-major qui chapeaute les activités de défense incendie et de secours sur l'ensemble de la Vallée de Joux. Ce rapprochement a permis de définir de façon simplifiée et dans une bonne entente les futures structures du SDIS Vallée de Joux.

Dès le milieu de 2009, une fusion administrative a été effectuée afin de rationaliser les travaux avec l'ECA.

Fin 2009, la dernière étape de ce rapprochement, soit la fusion pure et simple des SDIS des trois communes, a été proposée et adoptée par les Conseillers des trois communes avec l'acceptation du règlement du SDIS Vallée de Joux et de la convention réglant les modalités de fusion des SDIS.

Nouvelle loi cantonale sur le SDIS

Le 2 mars 2010, une nouvelle loi cantonale sur le SDIS (LSDIS) a été adoptée par le Grand Conseil. Cette nouvelle loi nécessitant une révision des règlements communaux, la commission du feu s'est mise au travail pour adapter aux particularités de la Vallée de Joux, les nouveaux règlements-types proposés par le Canton et l'ECA. Il est en effet plus facile de faire accepter par les juristes de l'Etat les nouveaux règlements communaux si on se base sur les règlements proposés par les services juridiques de l'Etat.

Enfin ... en principe !

Bras de fer avec l'ECA et avec l'Etat

Nous nous sommes assez rapidement heurtés à quelques difficultés avec les services de l'Etat et de l'ECA apportant de nombreuses remarques à chaque fois que nous avons mis en consultation les diverses versions de convention et règlements. Nous avons même été confrontés au fait que de nouvelles remarques apparaissaient au fur et à mesure des consultations sur des éléments qui n'avaient pas suscité de remarques sur les versions précédentes !

Las de tout ceci, et surtout fatigués de gaspiller beaucoup de temps et d'énergie pour rien, les trois Municipalités de la Vallée de Joux, sur proposition de la Commission du Feu ont décidé de faire appel à un avocat pour défendre nos intérêts.

Le point principal de blocage était que l'ECA ne voulait pas que le sauvetage du lac soit confié au SDIS prétendant qu'il fallait constituer, comme sur le Léman, une société de sauvetage. Les communes par contre ne voulaient pas changer une pratique qui a démontré sa pertinence. Elles n'ont pas accepté cette requête de l'ECA, la considérant même comme de l'ingérence.

En effet, la nouvelle loi sur le SDIS précise bien qu'il s'agit d'un service de défense incendie et de secours, et précise même dans son article 14 que les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public.

Un ping-pong s'est ainsi créé entre notre avocat et les juristes de l'ECA et du Canton.

En finalité...

Chacun campant sur ses positions, les bons offices de la Préfecture sont entrés dans le jeu. Madame le Préfet a convoqué une réunion avec les communes et l'ECA, mais sans juristes.

A cette occasion, les communes ont ainsi pu exposer leur position en précisant clairement qu'elles n'avaient pas du tout l'intention de céder, persuadées d'être dans leur bon droit.

Les représentants de l'ECA ont ensuite dit que c'était probablement un problème de communication et de compréhension de notre part de la position de l'ECA, mais qu'une solution était probablement possible.

Les Municipaux ont donc proposé à Madame le Préfet d'inverser les rôles et de demander à l'ECA de rédiger ces documents avec la solution qu'ils envisagent possible, et ensuite les communes feront leurs amendements.

Ce qui fut fait et, un miracle s'est produit !

Toutes nos requêtes ont été intégrées dans les propositions de l'ECA. La différence consiste au fait qu'il y a 3 règlements au lieu d'un.

Nous sommes donc en mesure aujourd'hui de vous soumettre les nouveaux documents ainsi établis et adoptés par l'Etat-major du SDIS, par la Commission du feu, par les Municipalités, par l'ECA et par les services du canton.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de L'Abbaye

- ♦ Vu le préavis intercommunal 8/2016 du 4 juillet 2016;
- ♦ Ouï le rapport de la commission d'étude;
- ♦ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

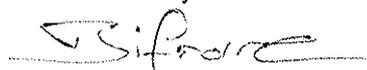
1. D'adopter la nouvelle convention intercommunale sur le Service de défense contre l'incendie et de secours et de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux, à passer entre les communes de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu,
2. D'adopter le règlement intercommunal sur le SDIS Vallée de Joux,
3. D'adopter le règlement intercommunal sur le Groupe de jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux,
4. D'adopter le règlement intercommunal sur le Groupe de sauvetage Lac de Joux.

La Municipalité se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Christophe BIFRARE



Le Secrétaire


Jacky REYMOND

- Délégation municipale : Christophe Bifrare, syndic et Paul-Claude Rochat, vice-syndic et président de la Commission du feu
- Membres de commission : Michel Berney, Jean-Frédéric Golay, Jean-Paul Poget ; James Favre, suppl.
- Annexes :
Convention d'Entente intercommunale
Règlement intercommunal sur le Groupe de sauvetage
Règlement Jeunes sapeurs-pompiers
Règlement SDIS

CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS ET DE SAUVETAGE SUR LES PLANS D'EAU DE LA VALLEE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS),

Vu l'art. 7 de l'Arrêté d 1^{er} mars 1974 sur l'accès aux surfaces gelées des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public,

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs ressources pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers, notamment en organisant l'activité de jeunes sapeurs-pompiers, ainsi que d'assurer la tâche de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux, les Communes signataires conviennent de ce qui suit :

Titre I Service de Défense contre l'Incendie et de Secours intercommunal de la Vallée de Joux (SDIS Vallée de Joux)

Article 1 – SDIS Vallée de Joux

Les Communes signataires organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS Vallée de Joux », en vue d'assurer sur l'ensemble de leur territoire la défense contre l'incendie et le secours.

Article 2 – Organisation

L'organisation du SDIS Vallée de Joux figure dans le Règlement intercommunal sur le SDIS Vallée de Joux, conformément à l'art. 6 du Règlement d'application du 15 décembre 2010 de la LSDIS.

Article 3 – Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des Communes signataires nomment une Commission consultative du feu. La Commission consultative du feu est formée de deux délégués de chacune des Communes signataires, dont le municipal en charge du secours et de la défense incendie. Elle peut s'adjoindre avec voix consultative le Commandant du SDIS Vallée de Joux, ou son remplaçant, ainsi que n'importe quel autre membre de l'Etat-Major du SDIS Vallée de Joux, avec voix consultative.

La Commission consultative du feu est présidée, pour la durée de la législature et à tour de rôle, par l'un des municipaux des Communes signataires en charge de la défense incendie et du secours. Le tournoi s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des Communes signataires. La vice-présidence est assurée par le municipal en charge de la défense incendie et du secours de la Commune signataire devant présider la législature suivante.

Les décisions de la Commission consultative du feu sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. La Commission consultative du feu ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total des membres.

Le rôle et les compétences de la Commission consultative du feu sont précisés dans le Règlement intercommunal sur le SDIS Vallée de Joux. La Commission consultative du feu peut se voir attribuer, par voie réglementaire, un rôle et des compétences dans le domaine du sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux et dans le dossier des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4 – Effectif

Les Municipalités des Communes signataires fixent les effectifs du SDIS Vallée de Joux d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, dans le respect des critères fixés par l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ci-après : l'ECA) et des exigences du standard de sécurité cantonal.

Article 5 – Recrutement

Chaque année, les Municipalités des Communes signataires doivent fournir à l'organe chargé du recrutement du SDIS Vallée de Joux une liste des nouveaux citoyens et des nouveaux habitants de leurs Communes, en vue d'une invitation au recrutement.

Article 6 – Matériel et équipement

Le matériel et l'équipement de défense contre l'incendie et de secours acquis au 31 décembre 2009 restent la propriété de chacune des Communes signataires.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2010 sont la propriété commune des Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS Vallée de Joux est placé sous la responsabilité collective des Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 – Locaux

Chaque Commune signataire met à disposition du SDIS Vallée de Joux un local adéquat pour le stationnement du matériel, des équipements et des véhicules du SDIS Vallée de Joux, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Les loyers de ces locaux sont fixés d'un commun accord entre les Municipalités des Communes signataires et sont à la charge du SDIS Vallée de Joux.

Article 8 – Solde et indemnités

Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions exercées au sein du SDIS Vallée de Joux. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Article 9 – Commune boursière

Les Communes signataires désignent la Commune de L'Abbaye en qualité de Commune boursière du SDIS Vallée de Joux.

Article 10 – Financement et dépenses

Le financement du SDIS Vallée de Joux ainsi que les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal sont assurés par l'ECA, dans les limites de la Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), conformément à l'article 20 al. 1^{er} LSDIS.

Les dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres sources de financement sont supportées par les Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, qui ne seraient pas pris en charge par l'ECA, sont toutefois à la charge exclusive de la Commune signataire

sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien qui ne seraient pas pris en charge par l'ECA sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais résultant de l'accomplissement par le SDIS Vallée de Joux d'autres tâches au sens de l'article 14 LSDIS sont déterminés par les Municipalités des Communes signataires. Ces frais sont mis à la charge de la Commune demanderesse ou, s'il y en a plusieurs, à la charge des Communes demanderesses proportionnellement à la population résidente de chacune d'elles au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 – Avance de fonds

Les frais courants du SDIS Vallée de Joux sont avancés par la Commune boursière.

Celle-ci peut toutefois demander des acomptes par trimestre aux autres Communes signataires.

Un décompte final des frais est établi par la Commune boursière, valeur au 31 décembre.

La répartition entre les Communes signataires est effectuée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 – Recettes

Les recettes du SDIS Vallée de Joux sont affectées au SDIS Vallée de Joux en déduction des frais. En cas de surplus, les montants seront déposés dans un fonds de réserve pour le SDIS Vallée de Joux.

Article 13 – Comptabilité et budget

Les Municipalités des Communes signataires adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS Vallée de Joux après avoir pris connaissance du rapport et du préavis présentés par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque Commune signataire.

La fiduciaire de la Commune boursière audite les comptes du SDIS Vallée de Joux.

Les commissions de gestion ou des finances de chaque Commune signataire peuvent sur demande auditer la comptabilité du SDIS Vallée de Joux.

Les comptes du SDIS Vallée de Joux sont annexés aux comptes de chaque Commune signataire.

Titre II Sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux

Article 14 – Groupe de Sauvetage Lac de Joux (GSLJ)

Les Communes signataires organisent, équipent et instruisent en commun un Groupe de Sauvetage Lac de Joux (ci-après : GSLJ), en vue d'assurer la sécurité et le secours sur les plans d'eau de la Vallée de Joux.

Article 15 – Organisation et tâches

L'organisation et les tâches du GSLJ figurent dans le Règlement intercommunal du Groupe de Sauvetage Lac de Joux.

Ce Règlement fixe également les tarifs des frais d'intervention du GSLJ.

Article 16 – Matériel et équipement

Le matériel et l'équipement destiné à l'activité de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux acquis au 31 décembre 2009 restent la propriété de chacune des Communes signataires.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2010 sont la propriété commune des Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 17 – Locaux

Les Communes signataires mettent à disposition du GSLJ un local adéquat pour le stationnement du matériel et des véhicules du GSLJ.

Le loyer de ce local est fixé d'un commun accord entre les Municipalités des Communes signataires et est à la charge du GSLJ.

Article 18 – Indemnités

Les Municipalités fixent le montant des indemnités pouvant être attribuées pour certaines fonctions exercées au sein du GSLJ. Les indemnités doivent être identiques quel que soit le domicile des membres du GSLJ.

Article 19 – Commune boursière

Les Communes signataires désignent la Commune de L'Abbaye comme Commune boursière du GSLJ.

Article 20 – Financement et dépenses

Les frais relatifs à l'activité du GSLJ sont supportés par les Communes signataires proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par d'autres sources de financement, notamment cantonales.

Article 21 – Avance de fonds

Les frais courants du GSLJ sont avancés par la Commune boursière.

Celle-ci peut toutefois demander des acomptes par trimestre aux autres Communes signataires.

Un décompte final des frais est établi par la Commune boursière, valeur au 31 décembre.

La répartition entre les Communes signataires est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 22 – Recettes

Les recettes du GSLJ sont affectées au GSLJ en déduction des frais. En cas de surplus, les montants seront déposés dans un fonds de réserve pour le GSLJ.

Article 23 – Comptabilité et budget

Les Municipalités des Communes signataires adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du GSLJ.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque Commune signataire.

La fiduciaire de la Commune boursière audite les comptes du GSLJ.

Les commissions de gestion ou des finances de chaque Commune signataire peuvent sur demande auditer la comptabilité du GSLJ.

Les comptes du GSLJ sont annexés aux comptes de chaque Commune signataire.

Titre III Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Article 24 – Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Les communes signataires créent et soutiennent un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers, dont l'organisation et la responsabilité sont confiées à l'Etat-major du SDIS Vallée de Joux.

Article 25 – Organisation et tâches

L'organisation et les tâches du Groupe de jeunes sapeurs-pompiers peuvent figurer dans un règlement particulier.

Article 26 – Financement

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux est financé par les communes signataires, proportionnellement au nombre de jeunes sapeurs-pompiers de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Article 27 – Médiation et arbitrage

Toutes contestations entre deux ou plusieurs des Communes signataires résultant de l'interprétation ou/et de l'application de la présente convention sont soumises pour tentative de conciliation au Département cantonal en charge de la défense incendie.

A défaut d'accord, ces contestations sont tranchées par un Tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 28 – Adhésion

Moyennant l'accord de toutes les Communes signataires, d'autres Communes de la région de la Vallée de Joux pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

L'article 8 al. 3 LSDIS est réservé.

Article 29 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année.

Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année par chaque Commune signataire moyennant un préavis d'une année.

Elle annule toute convention antérieure existante entre les Communes signataires en matière de défense contre l'incendie et de secours, ainsi qu'en matière de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux.

Son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption par les Communes signataires du Règlement de l'entente intercommunale du SDIS Vallée de Joux ainsi que du Règlement de l'entente intercommunale du Groupe de Sauvetage Lac de Joux.

Approuvé par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, le

Le Syndic : Gay Gabriel

Le Secrétaire : Reymond Jacky

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye dans sa séance du

Le Président : Berney Michel

Le Secrétaire : Rochat Jacques

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Chenit, le

Le Syndic : Rainaud Jeannine

Le Secrétaire : Burdet Jean-Marc

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit, dans la séance du

La Présidente : Oberson Marianne

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Lieu, le

Le Syndic : Rochat Jean-Pierre

Le Secrétaire : Grossman Goncerut Sylvie

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Lieu, dans la séance du

Le Président : Bachelard David

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE GROUPE DE SAUVETAGE LAC DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu l'article 15 de la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du,

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Titre I Généralités

Article 1 – But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation et les tâches du groupe de sauvetage Lac de Joux (ci-après : GSLJ).

Article 2 – Attributions

Les Municipalités des Communes signataires sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 – Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu du SDIS de la Vallée de Joux est à disposition des Municipalités des Communes signataires pour préavis sur les objets qui lui sont soumis dans le domaine du sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux, dont notamment :

- Les projets de budgets
- Les comptes et le rapport de gestion
- La détermination du montant des indemnités dues à raison du service accompli

La Commission consultative du feu est en outre notamment compétente pour :

- Prononcer les décisions d'incorporation et de fin d'incorporation des membres du GSLJ
- Prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du GSLJ, sur préavis de la Direction du GSLJ
- Nommer le responsable du GSLJ
- Nommer les membres de la Direction du GSLJ
- Etablir le cahier des charges des membres de la Direction du GSLJ

Un cahier des charges de la Commission consultative du feu précisant ses tâches et compétences dans le domaine du sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux est établi par les Communes signataires, pour chaque législature.

Titre II Tâches du GSLJ

Article 4 – Mission

La mission d'assurer la sécurité et les secours sur les plans d'eau de la Vallée de Joux est confiée au GSLJ.

Article 5 – Activités

Afin d'assurer sa mission, le GSLJ exploite, notamment :

- un système de mise sur pied efficace,
- un système de piquet,
- un poste de secours, au Rocheray

Titre III Organisation du GSLJ

Article 6 – Composition

Le GSLJ est constitué de l'ensemble des personnes incorporées.

Il est composé de :

- la Direction du GSLJ,
- le Groupe d'intervention du GSLJ..

Article 7 – Direction du GSLJ

La Direction du GSLJ est formée au minimum :

- du Responsable du GSLJ
- du remplaçant du Responsable du GSLJ
- du Responsable du matériel

Un membre de la Direction du GSLJ peut exercer plusieurs de ces fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de formations adéquates.

La Direction du GSLJ peut être élargie en fonction des besoins spécifiques du GSLJ.

Article 8 – Responsable du GSLJ

Le Responsable du GSLJ dirige le GSLJ.

Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation des membres du GSLJ, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du GSLJ.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au GSLJ.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 – Remplaçant du Responsable du GSLJ

Le remplaçant du Responsable du GSLJ supplée à celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 – Chef du groupe d'intervention du GSLJ

Le chef du groupe d'intervention du GSLJ dirige et gère le groupe d'intervention.

Article 11 – Responsable du matériel

Le Responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle permanent.

Article 12 – Cahier des charges

Un cahier des charges est établi pour chaque membre de la Direction du GSLJ, par la Commission consultative du feu.

Article 13 – Attributions de la Direction du GSLJ

La Direction du GSLJ soutient et assiste le Responsable du GSLJ pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du GSLJ.

Elle exerce toutes compétences y relatives.

Article 14 – Groupe d'intervention

Le Groupe d'intervention du GSLJ intervient sur l'ensemble des plans d'eau situés sur le territoire des Communes signataires.

Il dispose d'un poste de secours au Rocheray.

Il est formé :

- du Chef du groupe d'intervention
- des sauveteurs.

Article 15 – Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux

Les compétences et attributions de la Direction du GSLJ ou du Responsable du GSLJ peuvent être délégués à titre temporaire ou permanent à l'Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Titre IV Service de sauvetage

Article 16 – Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires, âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, peuvent être incorporées au GSLJ.

La décision d'incorporation est prise par la Commission consultative du feu. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Lors de leur incorporation ou par la suite, les membres du GSLJ doivent en principe avoir obtenu le permis de bateau ou un brevet reconnu par la Société Suisse de Sauvetage.

Article 17 – Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du GSLJ, sur décision de la Commission consultative du feu, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VII ci-dessous sont réservés.

La décision de la Commission consultative du feu peut être contestée, selon la procédure prévue à l'art. 28 ci-dessous

Article 18 – Recrutement

A la fin de chaque année, le chef de groupe du GSLJ établit à l'intention des Municipalités des Communes signataires, un rapport sur l'état des effectifs, qui fixe les objectifs en matière de recrutement. Chacune des Communes signataires est tenue de prendre toute mesure nécessaire pour que le GSLJ soit suffisamment doté en personnel.

Article 19 – Obligations des membres

Chaque membre du GSLJ est notamment tenu de :

- participer aux cours d'instruction et de formation ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, le GSLJ en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires au besoin d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en-dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du GSLJ empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 20 – Indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est rétribué par le versement d'une indemnité, dont le montant est fixé par les Municipalités des Communes signataires.

Titre V Interventions et exercices

Article 21 – Rétablissement

Aucun membre ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant d'avoir obtenu l'accord du responsable de l'activité en question.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. En particulier, il ordonne ou planifie les nettoyages et la remise en état.

Article 22 – Rapports d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport, à l'attention des Municipalités des Communes signataires.

Article 23 – Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, le chef de groupe planifie des exercices du GSLJ et soumet pour approbation un tableau des exercices aux Municipalités des Communes signataires.

Titre VI Frais d'intervention

Article 24 – Prestations en matière de sauvetage

Les interventions du GSLJ peuvent être facturées à celui ou ceux qui en sont la cause.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

Article 25 – Prestations particulières

Des prestations particulières peuvent être exercées et facturées en vertu d'un accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

Titre VII Discipline

Article 26 – Violation des obligations

Constituent une violation des obligations des membres du GSLJ, notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon le présent Règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants lors d'une activité du GSLJ ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en-dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art.10 du présent Règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction portant préjudice au fonctionnement du GSLJ.

Article 27 – Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire.

La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait de fonction ou d'une exclusion du GSLJ.

Elle doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera également tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner.

Article 28 – Procédure

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête ou dénonciation.

La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Responsable du GSLJ relève de la compétence des Municipalités des Communes signataires. Elle peut être contestée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un autre membre du GSLJ que le Responsable du GSLJ relève de la compétence de la Commission consultative du feu. Elle peut être contestée auprès des Municipalités des Communes signataires dans les trente jours à compter de sa notification, par l'envoi d'une réclamation écrite à l'une des Municipalités des Communes signataires.

La décision rendue par les Municipalités des Communes signataires peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Titre VIII Dispositions finales

Article 29 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par ...

L'art. 94 al. 2 LC est réservé.

Approuvé par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, le

Le Syndic : Gay Gabriel

Le Secrétaire : Reymond Jacky

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye dans sa séance du

Le Président : Berney Michel

Le Secrétaire : RoCHAT Jacques

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Chenit, le

Le Syndic : Rainaud Jeannine

Le Secrétaire : Burdet Jean-Marc

Adopté par le Conseil général de la Commune du Chenit, dans la séance du

La Présidente : Oberson Marianne

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Lieu, le

Le Syndic : RoCHAT Jean-Pierre

La Secrétaire : Grossman Goncerut Sylvie

Adopté par le Conseil général de la Commune du Lieu, dans la séance du

Le Président : Bachelard David

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE GROUPE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU SDIS VALLEE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu l'article 25 de la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du,

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Titre I Généralités

Article 1 – But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation et les tâches du groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux.

Article 2 – Attribution

Les Municipalités des Communes signataires sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 – Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités signataires pour préavis sur les objets qui lui sont soumis dans le domaine des jeunes sapeurs-pompiers.

Titre II Rôle et organisation du groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Article 4 – Rôle

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux a pour but :

- d'encourager et développer chez les jeunes gens l'intérêt pour la fonction de sapeur-pompier ;
- d'instruire de façon ludique les jeunes gens dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie.

Article 5 – Composition

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux est formé :

- du Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux ;
- des moniteurs et aide-moniteurs ;
- du corps des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 6 – Responsabilité du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux est placé sous la responsabilité et la conduite de l'Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux.

L'Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des buts du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 – Moniteurs et aide-moniteurs

Les moniteurs sont responsables de la formation et de l'encadrement du corps des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que de la mise sur pied et du suivi des exercices.

Les aide-moniteurs assistent les moniteurs dans leurs tâches.

Les moniteurs et aide-moniteurs sont nommés par le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux en principe parmi les membres du SDIS Vallée de Joux. Des non-

membres du SDIS Vallée de Joux, soit notamment des anciens membres ou des membres actuels du corps des jeunes sapeurs-pompiers, peuvent toutefois également être nommés à ces fonctions.

Article 8 – Cahiers des charges

Un cahier des charges est établi pour le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux, les moniteurs et les aide-moniteurs.

Titre III Effectif

Article 9 – Admission

Peuvent être admis au sein du corps des jeunes sapeurs-pompiers les jeunes volontaires âgés de huit à dix-huit ans révolus et domiciliés dans une des Communes signataires.

Une demande écrite d'admission doit être présentée par les représentants légaux des candidats, qui doivent notamment prouver que les candidats sont couverts par une assurance personnelle contre l'accident et la maladie et par une assurance responsabilité civile.

Le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux statue librement sur les demandes d'admission. Sa décision ne peut pas être contestée.

Article 10 – Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à :

- frs 50.- pour un membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers inscrit par famille ;
- frs 80.- pour deux membres du corps des jeunes sapeurs-pompiers inscrits par famille ;
- frs 110.- pour plus de deux membres du corps de jeunes sapeurs-pompiers inscrits par famille.

La cotisation annuelle est perçue en début d'année civile et est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question. Elle est définitivement acquise au Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux et n'est pas remboursée en cas de perte du statut de membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers en cours d'année.

Article 11 – Composition

Le corps des jeunes sapeurs-pompiers est composé de deux groupes, soit des « jeunes sapeurs-pompiers » (8-16 ans) et des « cadets » (16-18 ans).

Article 12 – Sortie du Corps

Perd automatiquement la qualité de membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers le jeune sapeur-pompier qui atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Les membres du corps des jeunes sapeurs-pompiers peuvent en tout temps demander leur sortie du corps, par l'intermédiaire d'une lettre adressée au Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux par leurs représentants légaux.

Le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux peut exclure un membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers en cas de justes motifs. La décision est communiquée aux représentants légaux de l'intéressé et ne peut être contestée.

Article 13 – Matériel

L'équipement personnel et le matériel mis à disposition des membres du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux restent la propriété de ce dernier et ne sont confiés qu'à titre de prêt. Ils doivent être rendus en parfait état de propreté et d'entretien lorsque le membre en question perd sa qualité de membre du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux. Les parents ou les représentants légaux des membres mineurs sont responsables à l'égard du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux des pertes ou/et dégâts.

Titre IV Dispositions finales

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

L'art. 94 al. 2 LC est réservé.

Approuvé par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, le

Le Syndic : Gay Gabriel

Le Secrétaire : Reymond Jacky

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye dans sa séance du

Le Président : Berney Michel

Le Secrétaire : Rochat Jacques

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Chenit, le

Le Syndic : Rainaud Jeannine

Le Secrétaire : Burdet Jean-Marc

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit, dans la séance du

La Présidente : Oberson Marianne

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Lieu, le

Le Syndic : Rochat Jean-Pierre

La Secrétaire : Grossman Goncerut Sylvie

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Lieu, dans la séance du

Le Président : Bachelard David

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SDIS VALLEE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu les articles 9 et 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS),

*Vu les articles 2 et 3 de la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours et le sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du **???.???.????**,*

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Titre I Généralités

Article 1 – But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du SDIS Vallée de Joux, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, la tarification des prestations facturables, ainsi que l'organisation de la Commission consultative du feu.

Article 2 – Attribution

Les Municipalités des Communes signataires sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 – Rôle et compétences de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités des Communes signataires pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont notamment :

- les projets de budget ;
- les comptes et le rapport de gestion ;
- la nomination du Commandant du SDIS Vallée de Joux ;
- les rapports sur l'état des effectifs fixant les objectifs en matière de recrutement ;
- le tableau des exercices annuels ;
- la détermination du montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli.

La Commission consultative du feu est en outre notamment compétente pour :

- prononcer les décisions d'incorporation et de fin d'incorporation des membres du SDIS Vallée de Joux, sur préavis de l'Etat-major ;
- prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du SDIS Vallée de Joux, sur préavis de l'Etat-major ;
- nommer les membres de l'Etat-major ;
- établir le cahier des charges des membres de l'Etat-major ;
- nommer les officiers ;
- nommer les sous-officiers, sur préavis de l'Etat-major ;
- nommer le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux.

Un cahier des charges de la Commission consultative du feu précisant ses tâches et compétences est établi par les Municipalités des Communes signataires, pour chaque législature.

Titre II Organisation du SDIS Vallée de Joux

Article 4 – Composition

Le SDIS Vallée de Joux est constitué de l'ensemble des personnes incorporées (article 10 LSDIS).

Il est composé de :

- l'Etat-major ;
- un détachement de premier secours (ci-après : DPS) ;
- un détachement d'appui (ci-après : DAP).

Article 5 – Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant du SDIS Vallée de Joux ;
- du remplaçant du Commandant du SDIS Vallée de Joux, nommé parmi les membres de l'Etat-major ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP ;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS Vallée de Joux peut exercer plusieurs de ces fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS Vallée de Joux.

Article 6 – Commandant du SDIS Vallée de Joux

Le Commandant dirige le SDIS Vallée de Joux.

Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Vallée de Joux, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS Vallée de Joux.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Vallée de Joux.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 – Remplaçant du Commandant du SDIS Vallée de Joux

Le remplaçant du Commandant du SDIS Vallée de Joux supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 – Chefs du DPS et DAP

Les chefs du DPS et du DAP dirigent et gèrent leur détachement respectif.

Article 9 – Responsable de l'instruction

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers dans le respect des prescriptions cantonales et fédérales, ainsi que de celles de l'ECA, et veille à ce que cette formation soit la plus polyvalente possible.

Article 10 – Quartier-maître

Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Article 11 – Responsable du matériel

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle permanent.

Article 12 – Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités est établi pour chaque membre de l'Etat-major par la Commission consultative du feu.

Article 13 – Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant du SDIS Vallée de Joux pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Vallée de Joux.

Il a en outre les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Vallée de Joux ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;

- assister la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ;
 - prendre toutes mesures nécessaires pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
 - rapporter les activités du SDIS Vallée de Joux et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
 - participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
 - préavis sur les décisions d'incorporation et de fin d'incorporation des membres du SDIS Vallée de Joux ;
 - présenter si nécessaire à la Commission consultative du feu des propositions de nomination d'officiers ;
 - préavis sur la nomination des sous-officiers ;
 - dénoncer à la Commission consultative du feu les membres du SDIS Vallée de Joux considérés comme devant être exclus, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement.
 - préavis sur les sanctions disciplinaires à prononcer à l'encontre des membres du SDIS Vallée de Joux ;
 - désigner les participants aux cours de formation cantonaux et fédéraux ;
 - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Vallée de Joux ;
 - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- se voir confier des tâches en matière de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux ou en rapport avec les jeunes sapeurs-pompiers, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Article 14 – Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Vallée de Joux, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre.

Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales, notamment le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours.

Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :

- Le Sentier ;
- L'Abbaye.

Il est formé :

- du chef du DPS ;
- d'un remplaçant du chef du DPS ;
- d'un adjoint responsable du domaine feu / pionnier ;
- d'un adjoint responsable du domaine ABC ;
- des chefs de site opérationnel ;
- de sous-officiers et de sapeurs-pompiers.

Le remplaçant du chef du DPS est nommé parmi les adjoints.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 15 – Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Vallée de Joux, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- L'Abbaye ;
- Le Sentier.

Il est formé :

- du chef du DAP ;
- d'un remplaçant du chef du DAP ;
- de sous-officiers et de sapeurs-pompiers.

Titre III Service de sapeurs-pompiers

Article 16 – Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les Communes signataires peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Vallée de Joux.

La décision d'incorporation est prise par la Commission consultative du feu, sur préavis de l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 17 – Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS Vallée de Joux, sur décision de la Commission consultative du feu, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

La décision de la Commission consultative du feu peut être contestée, selon la procédure prévue par l'art. 30 ci-dessous.

Article 18 – Recrutement

A la fin de chaque année, le Commandant du SDIS Vallée de Joux établit à l'attention des Municipalités des Communes signataires, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, un rapport sur l'état des effectifs qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 19 – Obligations des membres

Chaque membre du SDIS Vallée de Joux est notamment tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Vallée de Joux empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 20 – Solde et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités des Communes signataires, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Le montant de la solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS Vallée de Joux.

Des indemnités de défraiement peuvent également être allouées par les Municipalités des Communes signataires, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Titre IV Intervention et exercices

Article 21 – Rétablissement

Aucun membre ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant d'avoir obtenu l'accord du responsable de l'activité en question.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. En particulier, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 22 – Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers.

Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Vallée de Joux.

Article 23 – Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'Etablissement Cantonal d'Assurance (l'ECA ci-après) conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 24 – Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Vallée de Joux et soumet pour approbation un tableau des exercices aux Municipalités des Communes signataires, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu.

Une fois approuvé par les Municipalités des Communes signataires, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Vallée de Joux ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V Frais d'intervention

Article 25 – Généralités

Les interventions du SDIS Vallée de Joux sont en principe gratuites, sous réserve des cas prévus par les articles 22 LSDIS, 33 et 34 RLSDIS, ainsi que par d'autres dispositions de la législation cantonale.

Article 26 – Déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique

Les montants suivants peuvent être facturés aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie au titre de frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique, conformément aux articles 22 al. 4 LSDIS et 33 RLSDIS :

- frs 250.- par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- frs 500.- par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- frs 1'200.- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 27 – Prestations particulières

Les montants suivants peuvent être facturés aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au titre de frais d'intervention, conformément aux articles 22 al. 3 LSDIS et 34 RLSDIS :

- sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : frs 5'000.- au maximum ;
- dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : frs 2'500.- au maximum ;
- recherches de personnes : frs 5'000.- au maximum ;
- inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : frs 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées en vertu d'un accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances, conformément à l'article 34 al. 2 RLSDIS.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Titre VI Discipline

Article 28 – Violation des obligations

Constitue une violation des obligations des membres du SDIS Vallée de Joux, notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 19 du présent Règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants lors d'une activité du SDIS Vallée de Joux ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;

- tout manquement aux obligations de l'article 19 du présent Règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Vallée de Joux.

Article 29 – Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire.

La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait de fonction ou d'une exclusion du SDIS Vallée de Joux.

Elle doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera également tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner.

Article 30 – Procédure

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête ou dénonciation.

La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Commandant du SDIS relève de la compétence des Municipalités des Communes signataires. Elle peut être contestée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un autre membre du SDIS Vallée de Joux que le Commandant du SDIS Vallée de Joux relève de la compétence de la Commission consultative du feu. L'Etat-major préavise sur les sanctions disciplinaires concernant les membres du SDIS Vallée de Joux possédant un grade de sous-officier ou un grade inférieur. La décision rendue par la Commission consultative du feu peut être contestée auprès des Municipalités des Communes signataires dans les trente jours à compter de sa notification, par l'envoi d'une réclamation écrite à l'une des Municipalités des Communes signataires.

La décision rendue par les Municipalités des Communes signataires peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Titre VII Dispositions finales

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 32 - Abrogation

Le présent Règlement abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des Communes signataires.

Approuvé par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, le

Le Syndic : Gay Gabriel

Le Secrétaire : Reymond Jacky

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye dans sa séance du

Le Président : Berney Michel

Le Secrétaire : Jacques Rochat

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Chenit, le

Le Syndic : Rainaud Jeannine

Le Secrétaire : Burdet Jean-Marc

Adopté par le Conseil général de la Commune du Chenit, dans la séance du

La Présidente : Oberson Marianne

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Lieu, le

Le Syndic : Rochat Jean-Pierre

La Secrétaire : Grossman Goncerut Sylvie

Adopté par le Conseil général de la Commune du Lieu, dans la séance du

Le Président : Bachelard David

La Secrétaire : Reymond Paulette

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

